

GE_GERICHTE AARP/421/2015 vom 7. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_421_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/421/2015 du 7 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/421/2015 del 7 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario),

- 14/26 - P/14597/2011 l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au deuxième alinéa est réalisée, l'autorité de recours n'en administrant pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; arrêt du

Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

La CPAR a, par ordonnance présidentielle OARP/200/2015 du 19 juin 2015, admis les réquisitions de preuves formulées par l'appelant, dont l'audition de D_____, en tant qu'elle devait porter sur les circonstances liées à l'appel d'offre litigieux, demande d'audition réitérée à l'ouverture des débats, alors que celui-ci n'a pas déféré à sa citation de comparaître. L'appelant a motivé à l'audience sa demande d'audition pour que le témoin D_____ s'exprime notamment sur les pourparlers intervenus entre la société plaignante et F_____ SA en vue de fusion. Il apparaît que les points sur lesquels devait être entendu ce témoin, outre qu'ils étaient sensiblement différents entre la déclaration d'appel et la motivation avancée à

- 15/26 - P/14597/2011 l'audience, n'étaient pas indispensables pour trancher l'appel. Ces deux points ont en effet été suffisamment instruits, par l'audition du témoin P_____ de la société E_____ s'agissant de la publicité liée à leur appel d'offre, et par celles de la partie plaignante et du prévenu s'agissant des pourparlers en vue de fusion.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101] et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer

fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 162 CP, se rend coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial, celui qui aura révélé un tel secret alors qu'il était tenu de le garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'infraction est réalisée lorsque la personne tenue au secret rend ce dernier accessible à une personne

- 16/26 - P/14597/2011 non autorisée et que celle-ci en prend connaissance. (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 20 ad art. 162). Corollairement, un verdict de culpabilité est exclu lorsque la personne tenue au secret utilise les informations à son propre profit (arrêt du Tribunal fédéral 6P.137/2006 du 23 novembre 2006 consid. 6.3.). Constitue un secret toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique, ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial ; il peut s'agir notamment de connaissances relatives à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité, à la production et à la liste des clients (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2007 du 9 avril 2008 consid. 5.1; ATF 118 Ib 559 consid. 5a ; ATF 109 Ib 47 consid. 5c; ATF 103 IV 284 consid. 2 b et les références citées ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010 n. 8 ad art. 162 CP). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que des connaissances obtenues dans le cadre contractuel d'une activité au profit d'un tiers pouvaient être en principe librement utilisées et développées. L'amélioration des prestations fournies sur le marché par l'utilisation de compétences acquises de la sorte s'inscrivait dans le contexte d'une concurrence fonctionnelle (ATF 133 III 431 consid. 4.6, in JT 2008 I 34). L'infraction suppose que la révélation émane d'une personne tenue de garder le secret. Cette obligation peut résulter de la loi ou d'un contrat. Elle incombe en particulier aux administrateurs d'une société anonyme tenus à un devoir de fidélité et de diligence (art. 717 CO). Bien que la loi soit muette à ce sujet, la doctrine est d'avis que de ces obligations découle, notamment, un devoir de discrétion et de sauvegarde du secret des affaires (P. BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4e éd., Zürich 2009 § 13 N 673ss). L'infraction est intentionnelle (Corboz, op. cit., n. 16 ad art. 162 CP). 3.3.1. En l'espèce, il est indéniable, à teneur de la jurisprudence et de la doctrine rappelées supra, qu'un appel d'offre, adressé comme dans le cas présent, à deux sociétés seulement, doit être considéré comme un secret commercial au sens de l'art. 162 CP. En recevant un appel d'offre, la société a en effet connaissance d'un client potentiel, ce qui n'est pas le cas d'une société tierce concurrente qui se voit privée de faire une offre et partant de compter un nouveau client dans sa liste. La société qui reçoit l'appel d'offre a ainsi un avantage certain et un intérêt évident à garder secrets les besoins et demandes de ce client potentiel, autrement dit à garder par devers elle seule cette information jusqu'à si possible adjudication du mandat et partant incidence positive sur son chiffre d'affaires. Tel était précisément le cas de l'intimée lorsqu'elle a reçu l'appel d'offre de E_____ le 1er septembre 2011, étant

- 17/26 - P/14597/2011 précisé que G_____ en a, quelques heures plus tard seulement, accusé réception et informé cette potentielle cliente qu'elle aurait un retour au plus vite. Il sera relevé que cet appel d'offre est bien parvenu sur la messagerie de la société intimée "contact@B_____.com", et pas à l'adresse mail que l'appelant détenait à son nom auprès

de cette société (A_____@F_____.com), et que le corps du texte ne laisse pas à penser qu'elle puisse s'adresser à une personne en particulier, qui aurait pu la faire suivre à qui bon lui semble, dont une entité concurrente, mais bien à la société plaignante. Ceci est corroboré par la teneur de l'échange de mails entre V_____ et U_____ précédant l'envoi de l'appel d'offre, où il est bien question de la société plaignante et de l'adresse de son site internet, l'appelant pouvant au surplus être contacté à son retour de déplacement professionnel pour obtenir si nécessaire plus de renseignements sur ladite société.

3.3.2. Nul doute que c'est bien l'appelant, à partir de son adresse mail auprès de la société F_____ SA, qui a transmis le 5 septembre 2011 à R_____ et D_____ (en copie) de ladite société, l'appel d'offre de E_____, ce qu'il a admis. A ce moment-là, il était administrateur de la société plaignante, ses pouvoirs n'ayant été radiés au registre du commerce que le 27 septembre 2011, et tenu par les obligations légales de fidélité et de diligence envers la société plaignante, telles que découlant des art. 321a al. 1 et 4 CO, par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO, et 717 CO. Il était aussi contractuellement tenu par une convention de confidentialité signée le __ avril 2009 au terme de laquelle il s'était engagé à ne pas divulguer d'informations relatives aux clients, ainsi qu'aux partenaires de la plaignante et à ne pas exploiter ces informations, de manière directe ou indirecte, dans un but autre que pour la préparation et la réalisation de leurs évaluation et analyse. L'appelant, le contestant dans un premier temps, a fini par reconnaître être lié par cette convention, dont la validité n'a pas été remise en question, à juste titre, en appel, pour les motifs développés par le premier juge. L'appelant était en conséquence au moment des faits à double titre soumis au secret vis-à-vis des affaires de la plaignante.

3.3.3. L'appelant soutient que cette obligation de garder le secret était tombée de par les discussions en vue de fusion des sociétés B_____ SA et F_____ SA. Il sera relevé que dans ses premières auditions, l'appelant n'a nullement fait mention de ces pourparlers pour expliquer son comportement, avançant cet argument dans un second temps seulement, soit à l'occasion de sa seconde audition devant le Ministère public, le 30 janvier 2014, précédée encore d'une première audition à la police, ayant disposé alors de près de trois ans pour préparer sa défense et connaissant les éléments retenus par cette autorité pour fonder sa condamnation selon ordonnance pénale du __ décembre 2013. Lors de ses deux premières auditions, il n'était bien au contraire

- 18/26 - P/14597/2011 nullement question de fusion lorsqu'il a déclaré qu'il enverrait deux offres à E_____ dans la mesure où il allait quitter B_____ SA pour F_____ SA, ce que le témoin P_____ a confirmé pour l'avoir entendu de la bouche de l'appelant à l'occasion d'un entretien téléphonique. Il ressort par ailleurs de la procédure que les pourparlers en vue de fusion de ces deux sociétés avaient cessé début juillet 2011, aux dires de l'intimée, respectivement entre mi-août/début septembre 2011, selon celles de l'appelant. Ce dernier ne saurait trouver une justification à ses agissements du 5 septembre 2011 par le fait qu'il aurait au-delà continué seul ces pourparlers, prétendument dans l'intérêt de la société plaignante, alors même qu'il savait et reconnaît que les autres administrateurs de ladite société avaient cessé toute discussion. La thèse avancée de la fusion est encore mise à mal par le fait que si la volonté de l'appelant avait bien été de faire profiter les deux sociétés de l'appel d'offre de E_____, il n'aurait pas manqué de coordonner l'envoi des offres de B_____ SA et de F_____ SA SA, ce qui n'a manifestement pas été le cas puisque celle de B_____ SA, datée du 19 septembre 2011, adressée à E_____ par G_____ a été précédée d'une semaine par celle de F_____ SA, datée du 12 septembre 2011, et envoyée le lendemain par mail à E_____, notamment au nom de l'appelant. Enfin, si l'on devait retenir, dans la situation la plus favorable à l'appelant, comme la partie plaignante l'a

indiqué devant le juge de première instance avant de revenir sur cette affirmation devant la CPAR, que dans le cadre des pourparlers en vue de fusion des appels d'offre avaient été échangés entre les deux sociétés, cela n'autorisait pas encore l'appelant à poursuivre de tels échanges de documents au-delà-de la fin des pourparlers, à l'insu des administrateurs de la société intimée. Il est ainsi établi que si l'appelant a transmis le 5 septembre 2011 l'appel d'offre de E_____ à une société concurrente de l'intimée, il ne l'a pas fait en vue d'une possible fusion, qui n'était plus d'actualité, mais bien pour amener un client à une société concurrente, qu'il avait pour projet de rejoindre et ce dans le but d'y avoir une position plus favorable. Ce faisant, il a violé son obligation de sauvegarde des intérêts de la société dont il était alors encore administrateur. C'est ainsi à juste titre que le premier juge l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 162 CP de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 19/26 - P/14597/2011 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 4.3

Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.4

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1- 100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c).

- 20/26 - P/14597/2011

E. 4.5

En l'espèce, comme retenu à juste titre par le premier juge, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité économique de la société détentrice du secret, dont il était l'un des administrateurs et à ce titre se devait de protéger les intérêts. Il l'a fait par pur appât du gain et dans le but égoïste de favoriser une société concurrente qu'il s'apprêtait à rejoindre, afin d'y jouir d'emblée d'une position favorable en lui ayant amené un client. Il disposait alors d'une totale liberté d'action et de décision et rien, en particulier dans sa situation personnelle, ne justifiait ses agissements. Il n'a pris aucune conscience du caractère illicite de ses actes, du moins c'est ce qui peut apparaître de ses déclarations fluctuantes dans la procédure et de ses dénégations jusqu'en phase d'appel. En prononçant une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le premier juge n'a pas tenu compte de la condamnation de l'appelant du ___ octobre 2014, entrée en force le ___ mars 2015 à teneur de l'extrait de casier judiciaire du 22 septembre 2015. Il n'en reste pas moins que bien que complémentaire, ladite peine reste adéquate de sorte qu'elle sera confirmée. Si le juge de première instance avait en effet eu à connaître des deux complexes de faits en même temps, le prononcé d'une peine de 60 jours- amende aurait été justifié. Le montant du jour-amende, au demeurant non discuté en appel, sera maintenu à CHF 30.- dans la mesure où l'appelant n'a fourni en phase d'appel aucun document relatif à sa situation financière se contentant simplement d'affirmer qu'il n'a plus de fortune, que de très faible revenus, est logé gratuitement et que son ex-épouse pourvoit à l'entretien de leur enfant. Le sursis reste acquis à l'appelant, étant au demeurant conforme aux éléments de la procédure et le délai d'épreuve arrêté à deux ans en première instance de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf- prozessordnung / Schweizerische

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar

- 21/26 - P/14597/2011 StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

Les frais d'avocat, pour autant qu'ils soient proportionnés, se calculent selon le tarif applicable (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP ; F. RIKLIN, StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 429 CPP). Celui-ci doit être déterminé en fonction du montant usuellement reconnu au lieu où se déroule la procédure (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1351 p. 890). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). A Genève, la Commission de taxation admet dans les affaires ordinaires un tarif horaire de CHF 450.- pour un avocat chef d'Étude (cf. AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.4.). 5.2.1. En l'espèce, B_____ SA sollicite le versement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel et conteste le montant de l'indemnité qui lui a été allouée par le premier juge pour celles en lien avec la procédure de première instance.

S'agissant des dépenses liées à la procédure de première instance, le premier juge a limité le montant de l'indemnité à CHF 3'500.-, sur les CHF 10'804.20 plus intérêts réclamés selon note d'honoraires du ___ mars 2015, retenant le tarif horaire appliqué de CHF 450.- comme conforme à la jurisprudence, mais revoyant l'activité déployée à la baisse pour la limiter à celle concernant E_____ et l'instruction liée à l'infraction à l'art. 162 CP, écartant autrement dit celle relative à l'infraction de concurrence déloyale pour laquelle l'appelant n'a pas été poursuivi. Ce faisant, le Tribunal de police a réduit de près de 35% les honoraires de Me C_____.

A teneur de la note d'honoraires litigieuse, l'activité liée à la plainte déposée par B_____ SA le ___ octobre 2011 semble avoir débuté le ___ mars 2012, par un

- 22/26 - P/14597/2011 entretien avec la cliente. Tout ce qui précède, en particulier des correspondances avec _____, _____ et l'appelant semble sortir du cadre de la présente procédure et ne sera pas retenu, ce qui représente 3h05' d'activité. Dans sa plainte du ___ octobre 2011, B_____ SA avait dénoncé non seulement le contexte de fait lié à l'appel d'offre de E_____, mais également ceux afférents au J_____ et une société W_____, lesquels ont fait l'objet d'une décision de non entrée en matière dans l'ordonnance pénale du ___ décembre 2013. Dès lors, les dépenses antérieures au classement partiel de la plainte de

l'appelante jointe devront être réduites dans une juste proportion, seule une partie d'entre elles ayant trait à l'infraction pour laquelle elle a obtenu gain de cause. Cette proportion sera estimée à 1/3 et concerne les prestations comptabilisées du ___ mars 2012 au ___ septembre 2013 inclusivement, représentant un montant de CHF 3'888.- hors TVA, et de CHF 2'592.- après déduction du 1/3. Les prestations du 8 janvier 2014 au 16 mars 2015 sont justifiées et devraient être indemnisées pleinement, ce qui représente un montant total de CHF 5'103.-. Dans la mesure toutefois où la CPAR est liée par les conclusions prises en appel par la partie plaignante, c'est un montant de CHF 7'000.- plus TVA que A_____ sera condamné à verser à B_____ SA, pour ses dépenses liées à la procédure de première instance. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point. S'agissant de ses dépenses en lien avec la procédure d'appel, le principe d'une indemnisation doit être admis dès lors que l'intimée et appelante jointe obtient gain de cause, la condamnation de l'appelant A_____ étant confirmée et le jugement réformé s'agissant des dépenses liées à la procédure de première instance.

B_____ SA a produit le ___ septembre 2015 une note d'honoraires en lien avec ses dépenses en appel correspondant à une activité nécessaire et justifiée, si ce n'est que la durée de l'audience du 28 septembre 2015 sera ramenée à 1h35'.

Au total, c'est un montant de CHF 3'766.50 que l'appelant A_____ sera condamné à verser à B_____ SA pour les dépenses liées à la procédure d'appel, correspondant à un total de 7h45' indemnisées au taux horaire de CHF 450.-, soit CHF 3'487.50, auquel il convient de rajouter la TVA à 8%, soit CHF 279.-.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 23/26 - P/14597/2011

- 24/26 - P/14597/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.